



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 1359

Texte de la question

Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, charge du budget, sur les problemes concernant la mise en application des dispositions de l'article 9 de la loi no 82-1021 du 3 decembre 1982, modifie par l'article 3 de la loi no 87-503 du 8 juillet 1987. Ces dispositions legislatives prescrivent d'accorder aux fonctionnaires des services publics ayant servi hors territoire metropolitain, et notamment a ceux rapatries d'Afrique du Nord, le benefice de l'ordonnance no 45-1283 du 15 juin 1945 qui a eu pour objet de mettre les fonctionnaires resistants ou anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale a egalite avec les fonctionnaires qui sont demeures en fonctions de 1939 a 1945. Un decret no 85-70 du 22 janvier 1985 a fixe la composition des commissions administratives de reclassement qui doivent examiner les requetes presentees par les interesses. Ces requetes sont, a l'origine, deposees par les fonctionnaires et agents aupres de leurs diverses administrations d'appartenance charges d'instruire les dossiers et de formuler, aupres des commissions de reclassement, des propositions de rejet ou de reconstitution de carriere. Or, jusqu'a present, le secretaire desdites commissions, etabli au siege de l'Anifom a Paris, n'a pas encore recu les dossiers que doivent etablir les differents services du personnel du ministere de l'economie, des finances et du budget. Elle lui demande donc s'il peut lui faire connaitre les delais d'attente pour que soit effectuee la transmission desdits dossiers afin d'assurer l'execution des demandes de reconstitution de carriere formulees par les interesses.

Texte de la réponse

Reponse. - L'instruction des dossiers, deposes au titre de l'article 9 de la loi no 82-1021 du 3 decembre 1982 modifiee, relative au reglement de certaines situations resultant des evenements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale, a necessite un examen approfondi de la carriere de chaque requerant. Par ailleurs, l'absence de documents justificatifs de la plupart des demandes ainsi que le manque d'archives tres precises relatives a l'epoque des faits allegues ont contribue a allonger les delais necessaires a l'instruction des dossiers. Cependant, soixante et onze dossiers concernant les agents du departement ont ete transmis recemment, pour avis, aux commissions administratives de reclassement prevues par l'ordonnance no 45-1283 du 15 juin 1945 dont la composition a ete fixee par le decret no 85-70 du 22 janvier 1985.

Données clés

Auteur : [Mme Daugreilh Martine](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1359

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 août 1988, page 2291